

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 décembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 décembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, Emmanuel TISON, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Annick CHAPELIER, François (P. à Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR), Fabienne LHONNEUR (P. à Sophie POLEYN), Matthieu BIGOT (P. à Catherine LECHEVALLIER) ;

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

POLICE ET LIBERTES PUBLIQUES / COMMERCE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE - LISTE DES DIMANCHES NON TRAVAILLES POUR L'ANNEE 2022

DEL20211213_08

Présents : 26

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre :

Rapporteur : M. Mauger - VU en C° finances du 9/12/2021

Conformément au décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques, la commune de Ouistreham est classée **zone touristique** au sens du code du travail (CT).

A ce titre, les commerces de détail situés sur la commune dépendent du cadre réglementaire de l'article L3132-24 du CT relatif aux zones géographiques, qui les autorisent de droit à déroger à la règle du repos dominical.

En sont exclus cependant les **commerces de détail alimentaires**, qui disposent d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en ayant par ailleurs la possibilité de solliciter un droit à déroger à la règle du repos dominical pour la journée complète quand ils le jugent opportun pour leur activité ou pour répondre à un besoin ponctuel de la clientèle : l'article L3132-26 du CT permet en effet aux maires d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces pour un maximum de 12 dimanches par an.

Par courriers en date des 3 août, 19 août et 2 septembre 2021, Monsieur le Maire a été saisi par **plusieurs exploitants de commerce de détail alimentaires**, qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir en journée complète, par dérogation, certains dimanches de l'année 2022. Leurs propositions ont été étudiées afin de définir la douzaine de dates susceptible de satisfaire au mieux l'ensemble des établissements concernés.

Par ailleurs, pour une dérogation au-delà de 5 dimanches travaillés, la procédure implique depuis 2016, l'obligation pour le maire de solliciter l'avis de l'EPCI dont la commune est membre, qui dispose alors



de 2 mois pour se prononcer tant sur le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, que sur le choix des dates sur lesquelles se portera la dérogation municipale, étant entendu que l'absence de délibération de l'EPCI dans les 2 mois qui suivent sa saisine vaut avis favorable.

Aussi,

Considérant que cette autorisation de dérogation, en lien avec l'activité estivale de la station et avec les fêtes, participera de l'attractivité touristique de la commune et favorisera concomitamment son activité économique ;

Considérant que la dérogation octroyée par le maire a caractère collectif et doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements de la commune se livrant au même commerce ;

Considérant que toute dérogation qui pourrait survenir dans ce cadre doit se faire dans le respect du volontariat des salariés ;

Après consultation préalable

- d'une part, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, en date du 30/09/2021,
- d'autre part, de la Communauté urbaine Caen la mer, en date du 1er octobre 2021, dont l'avis est réputé favorable du fait qu'elle n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois suivant sa saisine ;

Entendu l'exposé et après délibération, Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de se prononcer favorablement sur la proposition de dérogation présentée dans le tableau ci-après :

ANNEE 2022 – 12 dimanches		
Période/fête	mois	jour
PENTECOTE	JUIN	5
SAISON ESTIVALE	JUIL.	3
		10
		17
		24
		31
	AOÛT	7
		14
		21
		28
	FETES DE FIN D'ANNEE	DEC.
18		

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le 17 DEC. 2021
Certifiée exécutoire le